

SERVICE PUBLIC DE WALLONNIE

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la fusion des communes de Bastogne et de Bertogne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs Locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les communes de Bastogne et de Bertogne sont fusionnées pour former une nouvelle commune.

Art. 2. La date de fusion est le 2 décembre 2024.

Art. 3. La nouvelle commune portera le nom de « Bastogne ».

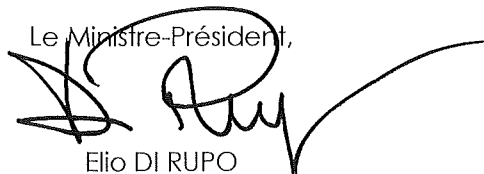
Art. 4. Les limites de la nouvelle commune sont déterminées sur les limites extérieures actuelles des communes de Bertogne et de Bastogne telles qu'elles sont inscrites au cadastre. La limite intérieure entre les communes à fusionner disparaît.

Art. 5. La nouvelle commune est autorisée à porter le nom de Ville.

Namur, le ... (date)

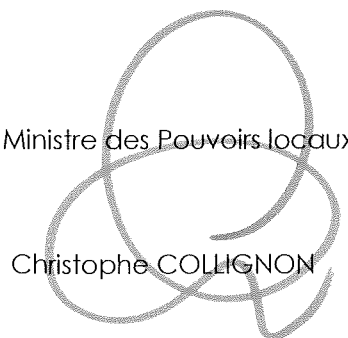
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elio' followed by a large, sweeping flourish.

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

A large, stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Collignon' with a large, circular flourish.

Christophe COLLIGNON

EXPOSE DES MOTIFS

Les décrets du 2 mai 2019 ont modifié le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi organique des CPAS en vue d'encadrer la fusion volontaire des communes. Ces décrets ont été complétés par deux décrets du 14 juillet 2022 et leur exécution a été assurée par deux arrêtés du Gouvernement du 17 juin 2022.

En date du 8 juillet 2022, le Gouvernement wallon a reçu une seule « candidature » sur cette base, émanant des communes de Bastogne et de Bertogne.

En date du 15 décembre 2022, le Gouvernement wallon a décidé, conformément à l'article L1153-4 du CDLD, de présenter la proposition de fusion des communes de Bastogne et Bertogne comme projet de décret de fusion au Parlement.

Par le dépôt du présent texte, le Gouvernement présente officiellement au Parlement la proposition de fusion des communes de Bastogne et de Bertogne comme « projet de décret de fusion », au sens de l'article L1153-4, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si le projet de décret n'est pas adopté par le Parlement dans les trois mois de son envoi par le Gouvernement, la proposition commune de fusion est considérée comme caduque (art. L1153-4, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à art. 4 :

L'article L1153-4, alinéa 2, du CDLD prévoit que « *Le projet de décret de fusion reprend le nom des communes à fusionner, la date de la fusion, le nom et l'indication des limites de la nouvelle commune et, au cas où les communes à fusionner ne relèveraient pas de la même province, la province à laquelle la nouvelle commune ressort.* ».

Les communes à fusionner appartiennent à la même province.

Art. 5.

L'une des deux communes à fusionner portant déjà le nom de Ville, il est proposé d'accorder d'initiative, dans le cadre du décret de fusion, le nom de Ville à la nouvelle commune.